



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme  
de la commune de Montéléger (26)**

Décision n°2020-ARA-KKU-1996

**Décision du 29 septembre 2020**

**Décision du 29 septembre 2020**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date du 11 août 2020;

Vu la décision du 18 août 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKU-1996, présentée le 29 juillet 2020 par la commune de Montéléger (Drôme), relative à la modification simplifiée n°4 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 18 août 2020 ;

**Considérant** que la commune de Montéléger compte 1 806 habitants en 2017 sur une surface de 945 hectares (ha), qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération de Valence Romans Agglo, et qu'elle est soumise au schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Rovaltain où elle est désignée en tant que village péri-urbain ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°4 du PLU porte essentiellement sur la reconversion d'un site anciennement occupé par un institut médico-éducatif (IME), sur le quartier du Perion, situé le long de la route départementale 211, à un kilomètre environ du centre bourg,

**Considérant** que sur ce site de 3,8 hectares, 2,7 sont constructibles, plus d'un hectare de boisement étant protégé, selon les termes du dossier de modification, au titre de l'article L. 123-1-5-III alinéa 2 du code de l'urbanisme (depuis, subdivisé et renuméroté en L. 151-8 et suivants),

**Considérant** que l'adaptation de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) établie sur le périmètre du terrain de l'ancien IME a pour objet de ramener le programme de 42 à 30 logements en réduisant fortement le nombre de logements individuels groupés (de 20 à 4) au bénéfice des logements individuels non groupés,

**Considérant** que la réduction du programme de logement est pour partie liée (pour 4 logements) au parti pris de ne pas construire la partie nord-est du site en raison de sa topographie qui n'avait sans doute pas été appréciée dans la version précédente de l'OAP,

**Considérant**, en ce qui concerne la consommation d'espace, que la modification de l'OAP du quartier Péron, ne valorise pas suffisamment le foncier disponible sur l'emprise de l'ancien IME, la densité de l'opération projetée (calculée sur la seule surface constructible) passant de 15,5 à 11,1 logements à l'hectare, la cohérence de cette densité avec les objectifs fixés par le SCoT du Grand Rovaltain<sup>1</sup> restant à démontrer,

---

1 Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT du Grand Rovaltain, identifie la commune de Montéléger comme un village péri-urbain dont les objectifs de densité moyenne doivent être de 17 logements par hectare pour la période 2016-2025 puis de 20 logements par hectare pour la période 2026-2040 (DOO page 103)

**Considérant**, en ce qui concerne la protection des espaces naturels, que la surface boisée de 1,1 hectare protégée, selon les termes du dossier de modification, au titre de l'article L.123-5-III alinéa 2 du code de l'urbanisme (depuis, subdivisé et renuméroté en L. 151-8 et suivants), n'est pas traduite dans l'OAP,

**Considérant**, par ailleurs, que la commune a saisi la MRAe d'une autre demande d'examen au cas par cas relative au projet de modification simplifiée n°3 de son PLU, prescrite par délibération du conseil municipal du 8 juillet 2020, qui porte sur la modification de deux emplacements réservés en zone UC le long de la côte des Monédières, l'espace ainsi libéré permettant la construction de logement dans le cadre d'une OAP,

**Rappelant** que, de façon générale, les impacts d'un plan local d'urbanisme doivent s'apprécier dans sa globalité et que, dans le cas où les évolutions projetées à terme rapproché d'un document d'urbanisme seraient décomposées en plusieurs procédures distinctes, il y aurait lieu d'apprécier dans leur ensemble les impacts potentiels cumulés des évolutions faisant l'objet de ces différentes procédures,

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°4 du PLU de la commune de Montéléger (Drôme) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
  - de questionner le relèvement de la densité de l'opération dans un objectif global de modération de la consommation de l'espace,
  - de préciser la prise en compte et la préservation des parties boisées existantes,
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

**DÉCIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°4 du PLU de la commune de Montéléger (Drôme), objet de la demande n°2020-ARA-KKU-1996, **est soumis** à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

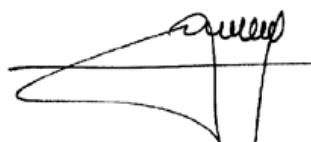
La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
son membre permanent

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Duval', written over a horizontal line.

François Duval

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1